

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement sur la création d'une micro-centrale hydroélectrique sur le canal de la plaine de la Lentilla sur le territoire de la commune de Vinça (66)

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-005543,
- **Création d'une micro-centrale hydroélectrique sur le canal de la plaine de la Lentilla sur le territoire de la commune de Vinça (66) déposée par l'ASA du Canal de la plaine de la Lentilla,**

- **reçue le 25 septembre 2017 et considérée complète le 25 septembre 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13/10/2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la création d'une micro-centrale hydroélectrique :

- utilisant les ouvrages existants pour l'irrigation de surfaces agricoles, à savoir : le seuil, le canal de la Lentilla, la conduite entre la station de pompage et un bassin intermédiaire,

- nécessitant la création d'une conduite forcée de 150 m en piquage sur la conduite existante et permettant d'amener l'eau jusqu'à la micro-centrale, d'un bâtiment de 42 m² destiné à accueillir une turbine Pelton de 330/s, d'un canal ouvert de 36 m de long sur 1 m de large pour la restitution de l'eau au cours d'eau de la Lentilla,

- dont les caractéristiques techniques sont les suivantes : puissance nette 331 kW, hauteur de chute nette 122,35 m, débit maximum turbiné 0,33 m³/s, débit moyen turbiné 0,1 m³/s, débit moyen dérivé (irrigation et hydroélectricité) 0,23 m³/s, débit réservé 0,143 m³/s en été et 0,267 m³/s en hiver ;

- qui relève de la rubrique 29 (installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- prélevant dans la Lentilla, cours d'eau de 1ère catégorie piscicole ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de l'utilisation d'ouvrages existants et notamment du canal d'amenée alimenté en permanence y compris en dehors des périodes d'irrigation,
- de la mise en place d'un brise charge en sortie du canal de restitution dans le cours d'eau et de l'installation de ce canal en oblique (à 45° vers l'aval) par rapport à l'écoulement naturel afin de ne pas déstabiliser le milieu ni provoquer d'érosion,
- de l'implantation de la conduite forcée et du bâtiment sur une zone goudronnée en bord de route, et de l'intégration paysagère du bâtiment,
- de l'absence d'abattage d'arbres et d'atteinte à la ripisylve, de l'absence d'importation de matériaux exogènes, de l'adaptation du calendrier des travaux de façon à éviter les périodes de nidification (travaux réalisés avant le mois de mars),
- des mesures prévues en phase d'exploitation :
 - fonctionnement de la centrale uniquement lorsque le système de pompage ne fonctionne pas et lorsque les débits dérivés au seuil sont supérieurs aux besoins liés à l'irrigation,
 - prélèvements additionnels (augmentation des prélèvements de 0,11 m³/s) pour la centrale uniquement en période d'eaux excédentaires,
 - absence de modification des débits réservés établis pour garantir le respect des débits minimum biologiques de la Lentilla (étude des volumes prélevables BRL ingénierie),
 - restitution intégrale de l'eau turbinée,
 - mise en place d'une vanne de tête automatisée et de sondes de niveau qui permettront de garantir le débit réservé et le contrôle des débits dérivés ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Création d'une micro-centrale hydroélectrique sur le canal de la plaine de la Lentilla sur le territoire de la commune de Vinça (66), objet de la demande n°2017-005543, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

30 OCT. 2017

Pour le préfet de région et par délégation,



Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

